



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

1.EXT.IGC

CE/08/1.EXT.IGC/9

Paris, le 26 septembre 2008

Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

**Première session extraordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
24 - 27 juin 2008**

PROJET DE COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Ce document contient le projet de compte rendu analytique de la première session extraordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Point 1 – Ouverture de la session

1. La première session extraordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »), s'est tenue au Siège de l'UNESCO, à Paris, du 24 au 27 juin 2008.

2. Elle a réuni 373 participants dont : 132 participants de 24 États, membres du Comité ; 119 participants de 43 Parties à la Convention (42 États Parties et la Communauté Européenne) ; 86 participants de 35 États non Parties à la Convention et une mission permanente d'observation auprès de l'UNESCO, six participants de quatre organisations intergouvernementales, et 30 participants de 11 organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateurs.

3. Dans son discours d'ouverture, **Monsieur Koïchiro Matsuura**, Directeur général de l'UNESCO a remercié les représentants des Parties à la Convention pour leur présence. Il a salué les observateurs de la société civile, en exprimant sa conviction que la session d'échange de vues organisée la veille avec les Parties constituera une source d'inspiration pour le Comité. Il a rendu tout particulièrement hommage au Président du Comité, pour son excellente conduite des travaux de la première session. Se félicitant du progrès constant de la ratification de la Convention et des efforts de la communauté internationale à cet égard, il a souligné la nécessité de disposer de directives qui permettent de livrer toutes les promesses de cette Convention. Après avoir présenté brièvement les documents de la session, il a exprimé sa gratitude à la France et l'Espagne pour leur contribution en ressources humaines ainsi qu'à l'Allemagne qui financera prochainement un poste d'expert associé. En adressant ses remerciements à M. Indrasen Vencatachellum, Directeur p.i. de la Division des expressions culturelles et des industries créatives, il a annoncé qu'il serait en mesure de nommer très prochainement le Directeur de la Division. En soulignant que la mise en œuvre de la Convention au profit de tous exige beaucoup d'imagination et de créativité, le Directeur général a souhaité au Comité plein succès dans ses travaux.

4. **S. Exc. Monsieur Olabiyi Babalola Joseph Yaï**, Président du Conseil exécutif de l'UNESCO, a ensuite souligné dans son allocution l'importance que revêtait cette session en tant qu'étape majeure sur la voie de la mise en œuvre de la Convention. En mettant l'accent sur le traitement préférentiel, il a affirmé que le soutien de la créativité en tant que moteur principal de la diversité culturelle était à la fois un devoir moral et un intérêt économique. Il a souhaité au Comité, au nom du Conseil exécutif et en son nom propre, des travaux fructueux.

Point 2 – Adoption de l'ordre du jour

Document CE/08/1.EXT.IGC/2

5. Le **Président** a invité la **Secrétaire de la Convention, Madame Galia Saouma-Forero**, à donner la liste des sept documents de travail préparés par le Secrétariat, relatifs aux points respectifs de l'ordre du jour, ainsi que des huit documents d'information.

6. Le Comité a adopté l'ordre du jour (Décision 1.EXT.IGC 2) sans amendement et a décidé de déplacer le débat sur le point 7 relatif à la sélection des experts et aux termes de référence pour les rapports sur le traitement préférentiel au cours de la matinée du deuxième jour.

**Point 2 bis. – Adoption du compte rendu analytique de la 1^{ère} session ordinaire du Comité
Document CE/07/1.IGC/10**

7. En présentant le compte rendu analytique de la première session ordinaire du Comité intergouvernemental, **Madame Rivière, Sous-directrice générale pour la culture**, a indiqué qu'à l'avenir ces rapports seraient moins détaillés et plus synthétiques.

8. La délégation de **Sainte-Lucie**, soutenue par l'**Allemagne**, tout en prenant note des propos de **Madame Rivière**, a souligné qu'elle ne souhaitait pas que les rapports deviennent trop synthétiques, car ils font partie de la mémoire institutionnelle de l'UNESCO et constituent un outil de travail indispensable tant pour les membres du Comité que pour les autres Etats.

9. Le projet de compte rendu analytique de la première session ordinaire du Comité intergouvernemental a été ensuite adopté sans amendement.

**Point 3 – Préparation des directives opérationnelles pour la mise en œuvre et l'application des dispositions de la Convention : mesures pour promouvoir et protéger les expressions culturelles (articles 7, 8 et 17 de la Convention)
Document CE/08/1.EXT.IGC/3**

10. Des propositions d'amendement ont été présentées dans le document de travail préparé par le Secrétariat par huit États (Albanie, Burkina Faso, Canada, Mali, Maurice, Sainte-Lucie, Sénégal, Tunisie), membres du Comité et membres du Groupe francophone de l'UNESCO et par neuf États (Allemagne, Autriche, Croatie, Finlande, France, Grèce, Lituanie, Luxembourg, Slovénie), membres du Comité et États membres de -ou candidats à- l'Union européenne (UE).

11. La délégation du **Canada** a salué l'important travail effectué par le Secrétariat dans la rédaction des nombreux avant-projets de directives opérationnelles relatifs aux dispositions de la Convention et souligné la célérité avec laquelle ils ont été publiés sur le site web de l'UNESCO, ceci ayant permis aux Etats d'échanger et de dialoguer entre eux en amont de la rencontre. La délégation a ensuite proposé au nom de plusieurs pays francophones certains amendements à l'avant-projet de directives opérationnelles sur l'article 7 de la Convention. Elle a précisé que l'approche suivie consistait à simplifier le texte préparé par le Secrétariat, à le rendre plus flexible et à reformuler des principes. La délégation a souligné que l'objectif du travail avait été de donner un caractère plus générique au contenu, afin qu'il puisse servir de guide pour les Etats, ceux-ci demeurant maîtres des politiques ou mesures culturelles qu'ils souhaitaient formuler, adopter, ou mettre en œuvre. En outre, la délégation a indiqué que les amendements proposés mettaient l'accent sur le partage de l'information entre les Parties. Finalement, elle a expliqué que les amendements proposés tentaient de mieux répondre aux constantes évolutions technologiques dans les modes de création, de diffusion et d'accès aux expressions culturelles.

12. Suite à la déclaration de la délégation de la **Slovénie** qui a précisé que les amendements proposés par les Etats membres de l'UE et un pays candidat, membres du Comité, seront présentés par l'Etat à l'origine de l'amendement ; la délégation de l'**Allemagne** a souhaité ajouter dans l'alinéa 1 du paragraphe 1 concernant les principes, la mention « au niveau approprié et dans le respect des cadres constitutionnels » pour ce qui est des « politiques et mesures culturelles élaborées par les Parties et destinées à promouvoir la diversité des expressions culturelles qui devraient s'inscrire dans une approche intégrée ». A l'alinéa 5 de ce même paragraphe, cette délégation a proposé de remplacer les « maillons de la chaîne

culturelle » par les « aspects des activités biens et services culturels » et d'ajouter une référence à la neutralité technologique.

13. Pour ce qui est des mesures utilisées en faveur de la promotion des expressions culturelles, la délégation de l'**Autriche** a souhaité ajouter au paragraphe 2 « avec la participation de toutes les parties intéressées » considérant que cet ajout était indispensable en raison de la nécessité de conjuguer les compétences de tous les acteurs sur le terrain. Afin d'aligner l'alinéa 4 du paragraphe 2 avec l'article 5 de la Convention, la délégation a souhaité remplacer « intérêts nationaux » par « droits des Parties »

14. La délégation de l'**Allemagne** a également souhaité ajouter un paragraphe 4 concernant les politiques et instruments qui devraient, chaque fois que possible, prendre appui sur des structures et réseaux existants.

15. Après avoir présenté les amendements proposés par le Groupe francophone sur l'avant-projet de directives opérationnelles concernant les articles 8 et 17 de la Convention, la délégation du **Canada** a précisé que, d'une manière générale, les amendements proposés tendaient principalement à simplifier le texte. Elle a également mentionné l'ajout d'une nouvelle rubrique intitulée « Rôle du Comité intergouvernemental » dont l'objet est de mieux expliciter le rôle et les fonctions du Comité intergouvernemental dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection de la diversité des expressions culturelles. Finalement, la délégation a souligné qu'à la rubrique « Rapports périodiques » des simplifications ont été faites et des paragraphes ont été ajoutés afin de faire apparaître des éléments relatifs à la coopération internationale tels qu'ils sont présentés dans la Convention.

16. La délégation de l'**Allemagne** a souhaité que soit inclus dans le paragraphe 2.1 l'implication des experts, de la société civile et des communautés au niveau local. La délégation de la **Lituanie** a déclaré que l'ajout du paragraphe 2.6 avait pour objectif de bien préciser que la situation spéciale ne pouvait pas être l'objet d'action dans le cadre d'autres conventions de l'UNESCO. Quant à la délégation du **Luxembourg**, elle a souligné que lorsqu'une situation spéciale avait été diagnostiquée par une Partie, le Comité pouvait informer les Parties de la situation et les inviter à se mobiliser en vue d'une assistance dans le cadre de l'article 17 de la Convention (paragraphe 10.2).

17. Concernant l'avant-projet de directives opérationnelles relatif à l'article 7, la délégation de la **Chine** a proposé d'ajouter un paragraphe 1.5.1 selon lequel rien dans les directives ci-dessus n'affecterait le droit de chaque État partie, par le biais d'une législation ou d'une réglementation, à surveiller la production, la distribution/diffusion de toutes œuvres d'expressions culturelles et services y relatifs dans le but de protéger la morale publique ou de maintenir l'ordre public. La délégation a expliqué que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques contenait une disposition similaire et qu'il lui semblait important d'inclure cet élément.

18. La délégation du **Brésil**, soutenue par la délégation de la **Chine**, a souhaité que le paragraphe 1.4 figurant dans les principes et concernant la prise en considération par les politiques et mesures culturelles des dispositions des autres instruments normatifs dans le domaine de la culture ne fasse pas référence à ceux relatifs à la propriété intellectuelle et au statut de l'artiste. La délégation a expliqué que la question de la propriété intellectuelle étant discutée au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), il fallait éviter d'entrer dans un débat sur cette question.

19. La délégation de la **Slovénie**, appuyée par l'**Allemagne**, la **France**, la **Grèce**, le **Luxembourg** et **Oman**, a indiqué, au nom des États membres de l'UE et d'un pays candidat, membres du Comité, que l'amendement de la Chine soulevait la question de la morale publique et de l'ordre public et que cette question relevait traditionnellement des droits de l'homme évoqués à l'article 2 de la Convention intitulé « Principes directeurs », le premier étant celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La délégation a rappelé que le Comité avait décidé à Ottawa de ne pas rédiger de directives opérationnelles sur l'article 2 de la Convention et a souligné que les directives opérationnelles relatives à l'article 7 relevaient du chapitre IV de la Convention concernant les « Droits et obligations des Parties » dont l'article 5 réaffirmait le droit souverain des Parties en matière de politiques culturelles dans le cadre du respect des droits de l'homme. La délégation a précisé que les directives opérationnelles consacrées aux droits et obligations des Parties n'avaient pas pour vocation de réécrire la Convention, ni d'interpréter ces principes directeurs. Pour ces raisons, elle a mentionné que l'amendement présenté par la Chine ne lui semblait ni nécessaire ni opportun et qu'elle serait très inquiète de voir ouvrir ici un débat sur les droits souverains des États dans le cadre défini à l'article 5 paragraphe 1 de la Convention.

20. Après avoir sensiblement amendé sa proposition, la délégation de la **Chine** a d'abord indiqué qu'il existait certaines expressions culturelles extrêmement sensibles d'un point de vue religieux et ethnique qui avaient causé beaucoup de dommages à la morale publique et dans une certaine mesure à l'ordre public. La délégation a également mentionné que tout un chacun avait le droit de produire, distribuer et diffuser toute expression culturelle mais qu'il ne devrait pas y avoir un droit à présenter des expressions susceptibles de blesser les sentiments d'autres groupes religieux ou ethniques. Elle a ensuite souligné que cette proposition n'était pas une invention de la Chine, et cité l'article 17 de la Convention de Berne dont le libellé est le suivant : « Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit ». La délégation a également mentionné l'article 20 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) « rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures a) nécessaires à la protection de la moralité publique... », indiquant que ces traités avaient été signés par tous les États membres de cette Organisation.

21. La délégation du **Luxembourg**, appuyée par la délégation du **Canada**, a souligné que le document présentait des directives opérationnelles qui portaient sur la manière de mettre en œuvre la Convention, et non des éléments de nature interprétative.

22. La délégation du **Sénégal**, appuyée par la délégation du **Canada**, a indiqué qu'elle considérait que les préoccupations exprimées par la délégation de la Chine étaient légitimes, bien que la formulation de l'amendement fût quelque peu incommode car elle contenait un élément répressif. Elle a demandé à la Chine d'envisager une rédaction légèrement plus nuancée.

23. A propos de l'argument selon lequel cet amendement relevait de l'exercice d'interprétation de la Convention, la délégation de la **Chine** a indiqué que le Comité formulait des orientations, et que par conséquent, elle considérait qu'il s'agissait bien d'une interprétation de la Convention. Ensuite, sur le fait que la proposition pouvait être en contradiction avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la délégation a signalé qu'il y avait ici une différence de point de vue,

en ce sens que l'on ne pouvait pas faire tout ce que l'on voulait avec ces principes. A cet égard, la délégation a indiqué que lorsqu'on attaquait un groupe ethnique, une race ou une religion en Chine, ceci était constitutif d'un délit, selon le code pénal, et sanctionné comme tel. Elle a également mentionné que dans certains pays il était possible de publier ce que l'on voulait, et que dans différentes régions, y compris en Europe, il y avait une diversité d'opinion sur certaines situations, ainsi des pays d'une même région pouvaient avoir une lecture différente de ces situations. La délégation a enfin ajouté que ce qu'elle souhaitait était créer un environnement favorable pour la diversité des expressions culturelles où toutes les expressions culturelles puissent véritablement se développer, vivre et qu'elle était ouverte aux propositions d'amendement.

24. Suite à ce débat, la délégation de la **Chine** a indiqué qu'elle retirait son amendement des directives opérationnelles relatives à l'article 7 et qu'elle le présenterait lors de l'examen de l'article 5. Elle a demandé que sa déclaration soit mentionnée dans le projet de compte rendu analytique.

25. La délégation de l'**Inde** est revenue sur l'amendement de l'UE qui supprimait « renforcer la capacité du public à y avoir accès » au paragraphe 1.6.4 concernant l'étape de l'accès et a proposé de le réintroduire. A ce propos, la délégation du **Brésil** a indiqué que l'accès n'était pas seulement une question d'information mais qu'il s'agissait d'accès réel non seulement en termes d'accès physique mais en termes de revenus. La délégation de l'Inde a alors précisé qu'elle faisait référence au renforcement des capacités et indiqué que les Parties devaient comprendre qu'il ne s'agissait pas seulement de fournir un accès mais également la capacité et les moyens d'accès. Quant à la délégation du **Sénégal**, elle a mentionné que les pays en développement estimaient que leurs œuvres étaient insuffisamment diffusées et qu'il fallait qu'elles aient un accès aux marchés afin d'être disponibles au public.

26. Concernant les mesures utilisées en faveur de la promotion des expressions culturelles, la délégation du **Brésil** a suggéré que l'on rajoute dans le chapeau précédent le paragraphe 2 la mention suivante : « avec la participation de toutes les parties intéressées et notamment la société civile telle que définie dans les directives opérationnelles pour l'article 7 ».

27. La délégation de l'**Inde** a souligné que le texte du Secrétariat contenait au sein du paragraphe 2 une référence à des stratégies axées sur l'exportation et a souhaité la réintroduire. La délégation du **Canada** n'ayant pas fait d'objection, la délégation de l'Inde a proposé un libellé qui est devenu le paragraphe 2.5 intitulé « Stratégies d'exportation et d'importation » suite à une intervention de la délégation du **Brésil**.

28. La délégation du **Brésil** a proposé un nouveau paragraphe 2.6 intitulé « Stratégies d'accès » qui, après les interventions des délégations de l'**Inde**, du **Canada**, de l'**Allemagne**, de **Sainte-Lucie**, d'**Oman**, du **Luxembourg**, a été formulé de la manière suivante : « par exemple, encourager des programmes en faveur des groupes défavorisés et des mesures incitatives facilitant leur accès aux biens et services culturels ».

29. La délégation du **Brésil** a également souhaité introduire un nouveau paragraphe 2.7 relatif aux bénéficiaires fiscaux. La délégation du **Canada** a alors indiqué que cette question était abordée au paragraphe 2.3 et qu'il faudrait par conséquent insérer dans ce paragraphe une référence aux incitations fiscales plutôt que d'ajouter un nouveau paragraphe. Le paragraphe 2.3 a été amendé en conséquence.

30. Se référant à l'article 8, la délégation du **Brésil**, appuyée par les délégations de la **Chine** et de l'**Inde**, a souhaité qu'il n'y ait pas de confusion entre les dispositions de la Convention 2005 et celle de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La délégation a par la suite indiqué que le Comité ne pouvait pas assurer un suivi de toutes les mesures prises par les Parties afin de protéger la diversité des expressions culturelles. Elle a rappelé que les membres du Comité savaient que les Parties pouvaient prendre toutes les mesures appropriées pour protéger la diversité culturelle à condition que ces mesures soient compatibles avec leurs obligations et engagements internationaux. De plus, selon la délégation, le Comité serait consulté si la question était particulièrement complexe, ou la situation serait telle qu'il pourrait y avoir possibilité de conflit entre cette convention et d'autres instruments normatifs internationaux ou bien que la Partie ait décidé de recourir à une coopération internationale. Bien que la proposition d'amendement de l'UE ait amélioré le texte du Secrétariat, la délégation du Brésil a souligné que le texte pouvait laisser l'impression que la Partie devrait rédiger un rapport chaque fois qu'elle prenait une mesure, l'adresser au Comité et que ce dernier devrait délibérer sur la mesure prise, or ce n'est pas le cas. Elle a enfin ajouté qu'elle comprenait les raisons pour lesquelles une Partie voudrait informer le Comité des mesures prises, mais l'idée que le Comité puisse être d'accord ou non avec ces mesures lui a semblé quelque peu excessive.

31. La délégation de l'**Allemagne** a souligné qu'en cas de situations de risque ou de menace, les Parties devraient se référer à la Convention pour obtenir une assistance. Selon la délégation, il était nécessaire que la Partie où une menace a été diagnostiquée dialogue avec les autres Parties afin de permettre au Comité de prendre une décision éclairée.

32. La délégation du **Brésil** a présenté des propositions d'amendement, la première se lisait de la manière suivante : « Sans consultation préalable avec le Comité, les Parties peuvent prendre toutes mesures nécessaires pour protéger et préserver les expressions culturelles sur leurs territoires, tant que lesdites mesures sont compatibles avec leurs obligations internationales ». La délégation a expliqué qu'elle essayait de maintenir un espace pour les Parties afin qu'elles puissent adopter leurs propres mesures sans qu'elles aient à en faire rapport au Comité parce que ce dernier ne serait pas en mesure de traiter toutes les situations. La délégation a également proposé un deuxième amendement : « A des fins d'information sur les meilleures pratiques, les Parties informent le Comité des mesures prises pour protéger et préserver les expressions culturelles ». Le dernier amendement stipulait que : « Pour qu'une Partie puisse appliquer les mesures prévues à l'article 8, susceptibles de faire appel à une coopération internationale ou de nécessiter une coopération internationale ou susceptibles d'être vues comme en conflit avec d'autres instruments internationaux, le Comité doit intervenir ».

33. Ces propositions d'amendements ont soulevé des discussions et les délégations de la **Chine** (appuyée par **Sainte-Lucie**, le **Sénégal**) et de l'**Allemagne** ont proposé des reformulations.

34. Pour la délégation de l'**Inde**, il ne fallait pas donner l'impression que les États étaient encouragés à réagir activement sans consulter le Comité. Elle a proposé cependant de supprimer la première phrase de la proposition du Brésil « sans consultation préalable avec le Comité ». Concernant la référence à la compatibilité des mesures avec les obligations internationales des Parties, la délégation a indiqué qu'il n'y avait pas nécessité de vérifier cette compatibilité à moins qu'il n'y ait une raison spécifique. La délégation, appuyée par l'**Allemagne** et la **France**, a également précisé qu'elle ne souhaitait pas que le Comité se trouve dans une situation où l'article 20 de la Convention serait mis en péril et a demandé au Conseiller juridique si cette nouvelle proposition était en adéquation avec l'esprit et la lettre de la Convention.

35. Le **Conseiller juridique** a précisé que des consultations sur l'article 8 avaient eu lieu entre le Secteur de la Culture et l'Office des normes internationales et des affaires juridiques et a fait lecture de l'avis du Directeur de l'Office : « en application du premier paragraphe de l'article 8 de la Convention, seule une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles sur son territoire sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente. De plus, le second paragraphe de ce même article dispose que "les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention", sans soumettre cette possibilité à une décision préalable du Comité intergouvernemental à ce sujet. Enfin aux termes du troisième paragraphe de l'article 8, la compétence du Comité se limite à la seule possibilité de formuler ou non des recommandations appropriées concernant les rapports que les Parties ont l'obligation de présenter au Comité sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences d'une situation spéciale ». Concernant l'opportunité d'examiner l'article 8 à la lumière des dispositions de l'article 20, le Conseiller juridique a indiqué que la réponse ne pouvait être que subjective et qu'il ne pensait pas que des commentaires juridiques soient nécessaires. Il a ensuite donné lecture de l'avis du Directeur de l'Office sur l'article 17 en raison du lien étroit entre celui-ci et l'article 8 : « l'article 17 prévoit explicitement que les Parties à la Convention doivent coopérer pour se porter mutuellement assistance dans les situations mentionnées à l'article 8, nécessitant une sauvegarde urgente en accordant une attention toute particulière aux pays en voie de développement. En aucune façon cet article ou une autre disposition de la Convention ne conditionne cette coopération à une quelconque décision du Comité intergouvernemental dont la fonction au titre des articles 8 et 23 est uniquement de pouvoir formuler ou non des recommandations appropriées concernant les rapports des Parties sur les mesures qu'ils ont prises pour protéger les expressions culturelles dans des situations spéciales ».

36. La délégation du **Brésil** a souligné que l'avis du Directeur de l'Office était très proche de la position brésilienne. La délégation a indiqué que l'interprétation de l'article 8 par l'UE était quelque peu restrictive et qu'elle ne souhaiterait pas que les directives opérationnelles relatives à l'article 8 soient plus restrictives que les dispositions des articles 5 et 8 de la Convention. Selon elle, les Parties pourraient prendre toutes les mesures qu'elles jugent appropriées, pour autant qu'elles restent dans le cadre juridique de la Convention, sans consultation préalable du Comité.

37. Le **Conseiller juridique**, à la demande du Président, a répondu à la délégation de l'Inde en indiquant que l'élément clé était que les exigences de ces articles ne devraient pas nécessiter une consultation préalable du Comité. Selon lui, une telle exigence ne figurait pas dans les différentes propositions présentées.

38. La délégation du **Brésil** a consenti à supprimer les mots « susceptibles d'être en conflit avec d'autres instruments internationaux » comprenant la sensibilité des autres délégations, ayant participé aux négociations de la Convention, à l'égard de l'article 20 de la Convention. La délégation a expliqué que la Convention devait être à pied d'égalité avec les autres conventions.

39. La délégation de la **Grèce**, appuyée par l'**Inde**, a souligné que les mesures susceptibles de faire appel à une coopération internationale n'étaient pas mentionnées à l'article 8 mais à l'article 17 de la Convention, l'article 8 comprenant uniquement les mesures nationales pour faire face aux situations spéciales. Par conséquent, la coopération internationale ne faisait pas partie de l'article 8 mais d'une autre disposition. Suite à cette remarque, la délégation du **Brésil** a retiré son amendement tout en souhaitant que soit précisé dans quels cas les Parties devaient faire un

rapport au Comité, quels types de recommandations le Comité devait faire et quelle serait l'étendue du pouvoir du Comité par rapport aux situations spéciales.

40. Par ailleurs, la délégation de la **Grèce** a fait remarquer que l'adoption de l'amendement brésilien changerait complètement les perspectives puisqu'ici il était question des conditions d'application de l'article 8 et non du rapport que les Parties devraient faire au Comité après avoir eu recours à l'article 8. Le paragraphe 3 de l'article 8 indiquait bien que les Parties feraient rapport sur les mesures prises : les Parties adoptent d'abord les mesures et après elles font rapport au Comité.

41. Concernant sa proposition d'amendement relative à la morale publique et à l'ordre public, la délégation de la **Chine** a souligné que même certains membres du Comité en désaccord avec cette proposition, avaient déclaré en comprendre le fond. Afin de faciliter le travail du Comité, la délégation a souligné qu'elle allait exercer le droit souverain que lui procure la Convention et a déclaré que rien dans les directives opérationnelles n'affecterait le droit des Parties de surveiller la production, la distribution et la diffusion de toute œuvre ou expression culturelle pour protéger la morale publique ou pour préserver l'ordre public.

42. La délégation du **Brésil** a proposé les nouveaux amendements suivants : « 3. Les situations spéciales visées à l'article 8 supposent que les expressions culturelles sur le territoire d'une Partie soient soumises à une grave menace ou bien nécessitent une sauvegarde urgente. » ; « 4. Chaque fois qu'une Partie fait rapport au Comité intergouvernemental, conformément au paragraphe 3 de l'article 8, cette Partie devrait être en mesure de (...) : ». La délégation de **Sainte-Lucie** a indiqué que cet amendement inversait complètement le processus de ce qui devait être fait, à savoir prendre les mesures ou établir les rapports, et a demandé des clarifications. La délégation de l'**Inde** ne voyait pas de raison pour ajouter ce nouveau paragraphe et a souligné qu'il allait au delà de l'article 8 de la Convention. Elle a demandé l'avis du Conseiller juridique. Le **Conseiller juridique** a indiqué que ce nouveau texte allait au-delà de la Convention puisque les directives opérationnelles concernaient la mise en œuvre de la Convention et non une interprétation de celle-ci. Selon lui, le libellé allait à l'encontre de l'objectif des directives opérationnelles et introduisait un élément nouveau. Suite à ces explications, la délégation de l'Inde, appuyée par l'**Allemagne**, a souhaité que l'amendement soit supprimé. La délégation du Brésil a retiré son amendement en précisant que sa principale préoccupation était de clarifier les situations spéciales.

43. La délégation du **Brésil** proposait également de supprimer la mention relative au recours à des « données factuelles » pour démontrer la source de la menace. La délégation de **Sainte-Lucie**, appuyée par l'**Allemagne**, au contraire, souhaitait garder cette mention, se demandant comment une preuve pouvait être apportée sans de tels éléments.

44. Suite à une proposition de la délégation du **Brésil**, appuyée par les délégations de l'**Inde** et de la **Chine**, de supprimer au nouveau paragraphe 3.5 la référence au fait que les conséquences culturelles devraient prévaloir sur les conséquences économiques, la délégation du **Canada** a conseillé d'introduire le texte suivant : « Les conséquences culturelles devraient être clairement établies lors de la prise de décision » lorsque les Parties détermineront la nature des conséquences sur l'expression culturelle de la menace ou du danger. La délégation de l'**Inde** a plutôt suggéré de mentionner qu' « Il faudrait tenir compte des conséquences culturelles lors de la prise de décision ». La délégation de la **Grèce** a mentionné que cette formulation ne disait que l'évidence. Selon cette délégation, il allait de soi qu'il fallait tenir compte des conséquences culturelles et a proposé la formulation suivante : « les conséquences culturelles devraient être

prépondérantes lors de la prise des décisions ». La délégation de l'**Inde** ne souhaitait pas qu'une prépondérance soit donnée à telle ou telle conséquence. La délégation du **Canada**, appuyée par le **Brésil**, a alors proposé « Les conséquences culturelles devraient être mises en évidence lors de la prise de décision ». Pour la délégation du **Sénégal**, l'élément culturel devait être prioritaire. Cette délégation a réitéré son soutien à la proposition grecque. La proposition du Canada a été acceptée par le Comité après les explications données par le Président.

45. La délégation de la **Grèce** a fait remarquer que les amendements introduits dans le projet de directives opérationnelles concernant l'article 8 avaient modifié l'esprit du texte de la Convention. La délégation du **Luxembourg** a alors proposé de changer, avec l'accord du Président, l'ordre des paragraphes en commençant par les « situations spéciales », en poursuivant par les « mesures pour protéger et préserver les expressions culturelles » et ensuite en mettant dans la même rubrique tous les éléments qui avaient trait aux rapports.

46. Concernant les rapports que les Parties devraient faire au Comité après avoir diagnostiqué une situation spéciale, selon l'article 8.1, et pris des mesures selon l'article 8.2, la délégation du **Brésil** a exprimé ses craintes que le Comité n'ait pas la capacité d'étudier toutes les mesures prises par les Parties et ne soit surchargé de rapports. La délégation de **Sainte-Lucie**, appuyée par le **Luxembourg**, a indiqué qu'il ne fallait pas craindre que le Comité soit surchargé de dossiers dans la mesure où il était question de situations spéciales. La délégation de l'**Allemagne**, appuyée par le **Luxembourg**, a indiqué qu'elle comprenait les préoccupations du Brésil mais se demandait comment le Comité pourrait prendre des décisions éclairées et des actions sans avoir de rapport de la Partie concernée. La délégation a rappelé qu'il s'agissait de directives opérationnelles qui pourraient être révisées périodiquement et qu'une phase-pilote s'imposait, cette dernière exigeant que les Parties concernées fournissent des rapports.

[Observateurs]

47. La délégation de la **Norvège** a constaté qu'une tendance générale se dégagait de l'avant-projet de directives opérationnelles, à savoir que les mesures formulées en tant que droits des Parties selon l'article 6 de la Convention, étaient parfois retranscrites dans les directives de façon plus exigeante. Elle a indiqué que ce glissement reflétait une volonté du Comité de voir les Parties s'engager au-delà de ce qui est stipulé dans les articles de la Convention.

48. La délégation des **États-Unis d'Amérique** a attiré l'attention sur le paragraphe 1.4 figurant dans les principes des directives opérationnelles relatives à l'article 7 selon lequel les politiques et mesures culturelles élaborées par les Parties et destinées à promouvoir la diversité des expressions culturelles devraient tenir compte des dispositions des autres instruments internationaux ayant trait à la culture. Elle a précisé que dans d'autres parties du texte des directives, le Comité avait évité d'interpréter les dispositions de l'article 20. Selon la délégation, le paragraphe en question signifie qu'il faudrait uniquement tenir compte des autres instruments internationaux traitant de la culture impliquant que d'autres conventions importantes, comme le pacte international sur les droits civils et politiques, ne seraient pas comprises. Pour elle, telle n'était pas l'intention du Comité et a par conséquent proposé que le Comité puisse éventuellement amender ce libellé en visant les autres instruments internationaux.

49. La délégation de la **Jamaïque** a souhaité savoir si toutes les mesures et politiques culturelles adoptées par les États concernant les expressions culturelles devaient être l'objet d'un rapport ou si c'était du ressort de la souveraineté nationale de pouvoir prendre de telles mesures et politiques ? La délégation s'est inquiétée du fait que le Comité ne pourrait réagir très rapidement suite à la prise d'une mesure par une Partie devant une situation spéciale car il se

réunit une ou deux fois par an. La délégation a indiqué que son pays ne souhaitait pas attendre que le Comité siège pour agir en cas de situation d'urgence, que les rapports devraient avoir une fonction et a souhaité davantage d'explications sur ce que le Comité pourrait faire avec ces rapports pour protéger les expressions culturelles.

50. **Gary Neil**, du Réseau international pour la diversité culturelle, a rappelé que l'article 7 incitait les Parties à créer un environnement qui tendait à encourager la production des expressions culturelles et à les recevoir, mais contrairement à l'article 6, cet article ne mentionnait pas certains objectifs. C'est la raison pour laquelle il s'est félicité de la démarche du Secrétariat d'avoir envisagé des directives opérationnelles pour encourager de tels processus de création avec des suggestions notamment de politiques. Il a indiqué que le texte adopté par le Comité n'était pas assez explicite sur la façon d'atteindre les objectifs de l'article 7, notamment son paragraphe 2 relatif au rôle important joué par les artistes dans le processus créateur. Concernant l'article 8, M. Neil a souligné que les directives opérationnelles limiteraient la possibilité des Parties de prendre des mesures d'urgence pour protéger les expressions culturelles qui seraient à risque. Il a déclaré que des conditionnalités pouvant limiter la liberté de protéger les expressions culturelles avaient été introduites.

Point 4 – Directives opérationnelles : concept et modalités des partenariats (article 15 de la Convention)

Document CE/08/1.EXT.IGC/4

51. La **Sous-directrice générale pour la culture** a présenté le document de travail élaboré sur la base de contributions commanditées (*Partnering Initiative* en coopération avec le *University of Cambridge Programme for Industry*), et les quatre phases principales du processus de partenariat (1. création, établissement de relation, 2. mise en œuvre, gestion et fonctionnement, 3. réexamen, évaluation et révision, 4. pérennisation des résultats) et qu'il visait à aider les parties prenantes à développer des relations de partenariats dans les différents domaines de la Convention.

52. La délégation du **Canada** a présenté, au nom de plusieurs pays francophones, membres du Comité, les amendements proposés et indiqué qu'ils avaient pour objectif de recentrer et de clarifier le texte ainsi que de mettre l'accent sur certaines lignes directrices de l'avant-projet de directives opérationnelles.

53. La délégation du **Sénégal**, au nom de plusieurs pays francophones, membres du Comité, a expliqué les propositions d'amendement relatives au rôle central du Secrétariat en matière de partenariats.

54. Concernant la rubrique « définition et caractéristiques des partenariats », la délégation de la **Slovénie** a expliqué les amendements proposés par les Etats membres de l'UE et un pays candidat, membres du Comité. Le but d'un amendement étant de préciser qu'il existait au sein de la société civile des autorités à différents niveaux comme c'était le cas dans le secteur public. Elle a également proposé de réintroduire un paragraphe supprimé par le Groupe francophone concernant les principes sous-jacents des partenariats réussis (l'équité, la transparence, la mutualisation des avantages, la responsabilité et la complémentarité).

55. La délégation du **Brésil** a proposé d'inclure le renforcement des capacités des responsables gouvernementaux et des institutions responsables des affaires culturelles dans la rubrique intitulée « objectifs et portée des partenariats ». La délégation du **Mali** a souhaité

préciser que l'action de plaider et l'élaboration de politiques visaient la culture. Parmi les objectifs, la délégation de l'**Afrique du Sud** a proposé de compléter l'objectif relatif à l'accès aux marchés internationaux et d'y ajouter les « autres formes d'assistance appropriée concernant des aspects liés à la circulation internationale des biens et services culturels et aux échanges culturels ».

56. La délégation de l'**Afrique du sud** a préconisé que l'analyse des besoins des pays en développement se fasse également avec leurs partenaires internationaux. La délégation de l'**Inde** a indiqué que ce nouveau paragraphe allait au-delà de l'esprit de l'article 15 de la Convention qui concernait des partenariats novateurs. Par ailleurs, cette délégation a souligné que la dernière phrase de ce paragraphe créait une différence entre la société civile et les ONG. Elle a indiqué, appuyée par l'**Allemagne** et **Sainte-Lucie**, que ces deux entités formaient un ensemble - qu'il ne fallait pas les diviser - et a proposé de citer également dans ce paragraphe le secteur public et les organisations à but non lucratif.

57. Dans la rubrique relative au processus de partenariat, la délégation de l'**Afrique du sud** a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe concernant le réexamen, l'évaluation et la révision des partenariats la phrase suivante : « les Parties sont encouragées à partager les bonnes pratiques identifiées, suite aux études réalisées sur les partenariats réussis ». Quant à la délégation de l'**Allemagne**, appuyée par le **Canada**, la **France** et la **Grèce**, considérant qu'il fallait éviter de faire naître trop d'espoir en matière de partenariats, elle a souhaité supprimer le paragraphe suivant : « l'établissement d'un partenariat fructueux exige beaucoup de temps et de ressources... ».

58. Enfin, la rubrique concernant le rôle du Secrétariat de l'UNESCO n'a guère suscité d'amendements de substance, hormis celui de la délégation de l'**Afrique du Sud** qui a proposé l'ajout d'une phrase au deuxième paragraphe de cette rubrique : « Ils [le Siège et les bureaux hors Siège] sont encouragés à utiliser les capacités et les réseaux des Commissions nationales pour l'UNESCO dans la promotion de leurs objectifs à cet égard ». La délégation du **Sénégal** a demandé des explications sur le dernier paragraphe de la rubrique qui précisait que « le Secrétariat soumet à des donateurs des projets novateurs dans les domaines couverts par la Convention ». Le **Secrétaire de la Convention** a alors indiqué que tout était à construire en la matière et qu'une proposition avait été faite pour transformer l'Alliance globale et la mettre au service de la Convention ; qu'elle pourrait devenir alors une plateforme d'information et de communication au service des partenariats trisectoriels. Elle a aussi précisé que ce programme étant financé par des fonds extrabudgétaires, les partenaires négocieraient leurs accords entre eux et que le Secrétariat garantirait la qualité des informations.

[Observateurs]

59. La délégation de la **Jamaïque** a indiqué qu'il faudrait s'assurer que les partenariats soient équilibrés, qu'ils reconnaissent les capacités de chacun des partenaires, qu'ils soient ciblés et s'est interrogée sur les objectifs que devaient atteindre ces partenariats.

Point 5 – Directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile (article 11 et autres articles y relatifs)

Document CE/08/1.EXT.IGC/5

60. La **Sous-directrice générale pour la culture** a présenté brièvement la session d'échanges relative au rôle et à la participation de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention qui s'est tenue le lundi 23 juin, au Siège de l'UNESCO. Elle a précisé que cette

session d'échanges avait été convoquée conformément à la Décision 1.IGC 5C adoptée par le Comité à sa première session et a permis à plus de 200 personnes dont la moitié représentait les Parties et l'autre la société civile d'engager un dialogue de manière informelle. Soulignant son caractère novateur, elle a indiqué que la session avait été préparée en consultation avec le Président du Comité et le Comité de liaison ONG-UNESCO. La **Sous-directrice générale pour la culture** a remercié le Comité de liaison ONG-UNESCO et son Président Bernard Loing ainsi que la modératrice de la session d'échanges, S. Exc. Madame Ina Marčiulionytė, Ambassadeur, Délégué permanent de la Lituanie auprès de l'UNESCO. Elle a évoqué l'atmosphère cordiale de la session et rappelé les thèmes à l'ordre du jour. Elle a enfin mentionné que le Secrétariat ne rédigerait pas de rapport de cette session informelle et que la société civile présenterait le sien qui sera diffusé sur le site web du Comité de liaison ONG-UNESCO.

61. En présentant le document de travail préparé par le Secrétariat, la **Sous-directrice générale pour la culture** a indiqué qu'il présentait en Annexe I un projet de directives opérationnelles, incluant une définition de la société civile et les modalités selon lesquelles elle pouvait contribuer à la mise en œuvre de la Convention et aux travaux de ses organes. Elle a également mentionné que ce document présentait en Annexe II, un ensemble de critères régissant l'admission des représentants de la société civile à participer aux réunions des organes de la Convention. La Sous-directrice a enfin indiqué que le Secrétariat avait reçu des amendements du Groupe francophone et des Etats membres de l'UE, membres du Comité.

62. Le **Président** a suggéré aux membres du Comité que deux représentants de la société civile puissent faire rapport de la session d'échanges concernant le rôle et la participation de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention, avant que le débat sur l'avant-projet de directives opérationnelles soit engagé. En effet, cette présentation permettrait aux membres du Comité absents lors de la session d'échange, de mieux comprendre les points abordés et les enjeux. Le Comité n'ayant formulé aucune objection, le Président a invité M. Rasmane Ouedraogo, du Burkina Faso, acteur, scénariste et réalisateur de films ainsi qu'éducateur contribuant au développement de nouvelles générations de cinéastes dans sa région, l'Afrique de l'Ouest, et Mme Margaret Shiu, de Hong Kong et Taiwan, sculpteur et professionnel de la culture, à prendre la parole.

[Observateurs]

63. M. **Rasmane Ouedraogo** a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat et aux membres du Comité pour avoir organisé cette session, unique en son genre. Il a indiqué qu'elle avait permis aux ONG d'expliquer clairement comment elles travaillent à la protection et à la promotion de la diversité culturelle, d'attirer l'attention sur les projets concrets mis en œuvre pour atteindre les objectifs de la Convention et d'examiner comment elles opèrent pour encourager de nouvelles ratifications. M. Ouedraogo a rappelé la nature inédite de l'article 11 et que compte tenu de son fort degré d'engagement, il était nécessaire que la relation entre les Parties et la société civile débouche sur de nouvelles formes de collaboration, d'implication et d'ouverture à différents niveaux. D'abord au niveau national, les Parties travailleraient avec les ONG locales et nationales très souvent membres d'ONG internationales, pour développer des programmes et des mesures de promotion de la diversité des expressions culturelles, et pour élaborer des politiques culturelles nationales ainsi que des politiques de promotion de la coopération et des échanges internationaux. Ensuite au niveau international, où le Comité et la Conférence des Parties pourront développer une relation formelle et bénéfique à tous, notamment avec les organisations ayant participé à la session d'échanges, aux négociations de la Convention, et qui étaient présentes à la session du Comité.

64. Mme **Margaret Shiu** a espéré que certaines recommandations faites par les représentants de la société civile soient adoptées même si certaines allaient au-delà de l'ordre du jour de cette session. Elle a souligné que la mise en œuvre de la Convention était en chantier et que c'était notamment le rôle de la société civile d'y contribuer. Enfin, elle a espéré que dans un esprit de partenariat, de nouvelles relations se développent à tous les niveaux (national, régional et international).

65. Le **Président** a remercié les représentants de la société civile et a ouvert le débat sur le point 5.

66. La délégation de **Sainte-Lucie** a présenté les amendements proposés par le Groupe francophone qui avaient pour but de simplifier l'avant-projet de directives opérationnelles et précisé qu'un amendement concernait la définition de la société civile aux fins de cette Convention.

67. Plusieurs paragraphes de l'avant-projet de directives opérationnelles ont soulevé des débats. Concernant le paragraphe 3 relatif à la définition de la société civile, la délégation de la **Croatie**, soutenue par les délégations de **Sainte-Lucie**, de la **Grèce** et du **Canada**, a préconisé d'ajouter dans la définition le terme « y compris » pour faire référence « aux organisations non gouvernementales, aux organismes à but non lucratif, aux professionnels de la culture et aux secteurs associés et aux groupes qui appuient le travail des artistes et des communautés culturelles », et de supprimer les « secteurs associés ». Les délégations de l'**Afrique du Sud** et de l'**Inde** y étaient opposées. Pour la délégation de **Sainte-Lucie**, appuyée par la délégation de l'**Inde**, l'ajout du terme « y compris » rendrait la définition très restrictive, la société civile étant beaucoup plus large. La délégation du **Sénégal** a indiqué qu'il y avait eu d'intenses débats sur cette question au sein du Groupe francophone, que l'objectif poursuivi de la Convention était de soutenir la création et que par conséquent, il ne fallait exclure personne. Selon cette délégation, la définition a pris en compte les intérêts professionnels, militants et institutionnels et il appartiendra au Comité d'avoir une certaine auto-vigilance pour ne pas faire de confusion de rôle et admettre ceux qui peuvent être utiles pour la Convention et non pas pour les intérêts catégoriels et corporatistes. Le **Président**, appuyant les propos du Sénégal, notamment sur le rôle de vigilance du Comité, a demandé à la Croatie de revenir au texte original ce qui a été accepté.

68. Au troisième alinéa du paragraphe 6 relatif aux domaines dans lesquels la société civile pourrait contribuer, notamment à la promotion d'expressions culturelles spécifiques, la délégation du **Brésil** a proposé d'inclure le groupe *Lesbian, Gay and Transgender* (LGT) à la liste des groupes visés par cet alinéa. La délégation de l'**Inde** a signalé que ce groupe ne figurait pas dans l'Acte constitutif de l'Organisation. La délégation de la **Grèce** a indiqué qu'elle ne pouvait accepter un autre groupe étant donné que l'article 7 de la Convention ne mentionnait que les personnes appartenant aux minorités, les peuples autochtones et les femmes. La délégation du **Mexique** a proposé que soient supprimées les références aux peuples autochtones et aux femmes puisque l'alinéa comprenait déjà une référence aux minorités. Le **Président** a indiqué aux membres du Comité qu'il serait souhaitable de s'en tenir à la terminologie de la Convention. Aucune objection n'a été formulée.

69. L'amendement proposé par les Etats membres de l'UE et un pays candidat concernant la contribution de la société civile aux travaux des organes de la Convention, visait à permettre aux organisations de la société civile autorisées à participer en qualité d'observateurs à la Conférence des Parties et au Comité intergouvernemental, de participer aux réunions des

organes, de s'exprimer lors des sessions et de soumettre des contributions écrites portant sur les travaux des organes concernés. La délégation de l'**Allemagne** a précisé que ces modalités étaient importantes mais non exhaustives car il fallait également envisager celles qui régiront le Fonds international pour la diversité culturelle et l'article 18. La délégation a précisé que les autres membres du Comité avaient été consultés sur l'amendement. La délégation du **Brésil**, appuyée par les délégations du **Sénégal** et de l'**Inde**, a préconisé d'ajouter une mention prévoyant comme pratique générale de réunir les Parties à la Convention et les représentants de la société civile avant chaque session des organes. La délégation de l'**Inde** a proposé la formulation suivante : « continuer à dialoguer avec les Parties de façon interactive en ce qui concerne leur contribution positive à la mise en œuvre de la Convention ». Le **Président** a remarqué que l'on ne devait pas obliger le Secrétariat à organiser systématiquement une réunion avant chaque session des organes de la Convention. La délégation de l'**Autriche** a alors suggéré d'introduire les termes « le cas échéant » et la délégation de la **Finlande** a indiqué qu'il ne fallait pas être trop prescriptif tout en appuyant la solution apportée par la délégation de l'**Autriche**. Le **Conseiller juridique** a rappelé aux membres du Comité que la soumission de contributions écrites par les représentants de la société civile et leur distribution aux membres du Comité ne figurait pas dans le Règlement intérieur du Comité et que cela devrait être intégré dans ledit Règlement si le Comité était favorable à cette proposition. La délégation de **Sainte-Lucie** a demandé au Conseiller juridique si ces contributions écrites n'étaient pas des documents d'information plutôt que des documents officiels, et s'il fallait amender le Règlement intérieur du Comité. Le **Conseiller juridique** a répondu qu'il fallait le préciser. La délégation de l'**Inde** a proposé d'introduire les termes « en tant que documents d'information » dans le texte des directives opérationnelles.

70. Deux paragraphes de l'avant-projet ont été supprimés : celui concernant la possibilité pour le Comité de consulter des organisations publiques et privées et des individus, au titre de l'article 23 (7) de la Convention, ainsi que celui qui prévoyait que les représentants de la société civile aux sessions des organes de la Convention étaient encouragés à mener des consultations préalables entre eux et avec les autres organismes ou groupes de la société civile. Plusieurs paragraphes de l'avant-projet de directives opérationnelles ont fait l'objet d'amendements sans susciter de débats au sein du Comité (4, 5 et 6.1), alors que d'autres ont été adoptés tels que proposés par le Secrétariat, ou sans nouveaux amendements au cours de leur examen par le Comité (1, 2, 6.2, 6.4, 6.5 et 10).

71. L'examen des critères régissant l'admission des représentants de la société civile à participer aux réunions des organes de la Convention a soulevé un débat de fond : celui de savoir si les organismes ou groupes de la société civile devaient avoir des intérêts et des activités dans l'un ou plusieurs des domaines visés par la Convention depuis au moins quatre ans. La délégation de **Sainte-Lucie** s'est interrogée sur cette durée de quatre ans et a demandé aux Etats membres de l'UE, auteurs de l'amendement, de fournir une explication sur cet ajout. Elle a précisé, appuyée par l'**Inde**, le **Brésil** et l'**Afrique du Sud**, que ce critère avait été introduit dans les directives de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, mais que dans le contexte de la Convention 2005, elle jugeait cette durée trop restrictive car pour beaucoup de professionnels, d'acteurs et de créateurs impliqués, désirant s'organiser en groupement, elle pourrait s'avérer un véritable obstacle. La délégation de la **France** a précisé que l'objectif était de s'assurer de la participation de groupes et d'organisations de la société civile dont l'existence était affirmée depuis un certain temps et qui avaient une certaine stabilité. Elle a signalé qu'après consultations il avait été convenu que le terme de quatre ans était relativement long. Appuyée par les délégations de la **Lituanie**, du **Luxembourg**, de la **Grèce** et de la **Slovénie**, elle a indiqué qu'elle souhaiterait maintenir cet amendement en ramenant la

durée à deux ans, sachant qu'au moment où les directives opérationnelles seraient adoptées, certaines associations ou d'autres groupes auraient cette durée d'existence. Comme indiqué par la délégation de **Sainte-Lucie**, le **Président** a fait remarquer que des organisations pouvaient se constituer à tout moment. Il a ensuite demandé à la délégation de la Slovénie si l'amendement pouvait être retiré ce qui a été accepté.

Point 6 – Préparation des directives opérationnelles sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle : rapport intérimaire
Document CE/08/1.EXT.IGC/6

72. En introduisant ce point, la **Sous-directrice générale pour la culture** a indiqué que le Secrétariat avait préparé le rapport intérimaire sur la base des débats de sa première session et des contributions reçues de 50 Parties, résumant les points de convergence et de nuances sur cette question. Elle a également indiqué que, conformément aux recommandations du Comité, le Secrétariat présenterait un document de travail sur le Fonds simple et concis.

73. Le **Président** a ensuite invité les membres du Comité à donner au Secrétariat des indications précises sur chaque paragraphe afin que le projet de directives opérationnelles qui sera soumis à la prochaine session ordinaire du Comité soit aussi consensuel et exhaustif que possible.

[Paragraphe 15]

74. Tout en faisant part de son accord avec le texte, la délégation de l'**Allemagne** a suggéré que la phase-pilote soit d'une durée de trois ans afin de tenir compte de deux cycles entre deux Conférences des Parties qui pourraient adopter des décisions. La délégation du **Canada** a suggéré que la phase-pilote soit d'une durée de 1 à 2 ans.

[Paragraphes 16 et 17]

75. La délégation de l'**Inde** a encouragé le Secrétariat à s'inspirer d'autres modèles en vigueur à l'UNESCO ou dans d'autres organisations internationales compte tenu du fait que la gouvernance des fonds privés et de la société civile, préconisés par la CE, était très différente de celle de l'UNESCO. La délégation de l'**Autriche**, appuyée par la délégation de l'**Allemagne** et du **Luxembourg**, a fait observer que les propositions de la Jamaïque et de la CE n'étaient pas contradictoires mais complémentaires. Elle a proposé que le Comité retienne les deux.

76. Le **Président** a fourni des explications supplémentaires concernant les parties « Nuances ». Ces parties indiquaient des éléments sur lesquels : a) il y a avait eu des propositions totalement divergentes, b) des propositions partiellement divergentes, c) des propositions comportant des particularités ou d) des propositions spécifiques présentées uniquement par une Partie ou un groupe de Parties.

77. La **Secrétaire de la Convention** a indiqué que contrairement à la proposition de la Jamaïque (paragraphe 16), qui était facile à prendre en compte, la recommandation de la CE (paragraphe 17) était d'un caractère très général et que des précisions supplémentaires devraient y être apportées afin qu'elle puisse être prise en compte dans l'avant-projet de directives.

78. La délégation du **Luxembourg** a souligné que l'élément le plus important dans le paragraphe 17 était l'exigence de standards élevés de responsabilité et des pratiques innovantes.

79. La délégation de **Sainte-Lucie** a signalé que le Comité avait déjà adopté le Règlement financier du Fonds et était en train de décider du fonctionnement du Fonds. Elle a rappelé qu'il existait au sein de l'UNESCO des mécanismes de gestion des Fonds et déclaré qu'elle ne pouvait pas accepter cette proposition à moins que des précisions soient apportées.

80. La délégation de l'**Inde** a déclaré que dans le paragraphe 17 il y avait une insinuation implicite, que l'Inde ne pouvait pas accepter en tant que pays fondateur de l'UNESCO, selon laquelle les modèles et les mécanismes existants à l'UNESCO ne seraient pas sujets à des standards élevés de responsabilité et de pratiques innovantes. Elle a indiqué qu'elle était disposée à en discuter avec ses collègues de l'**UE**.

[Paragraphe 21]

81. La délégation de l'**Inde**, appuyée par la délégation de **Sainte-Lucie** et du **Canada**, considérant que le Nord ne pouvait pas être exclu de la coopération, a proposé d'ajouter « Sud-Sud-Nord » après « coopération Sud-Sud ». La délégation de **Sainte-Lucie**, appuyée par les délégations du **Canada** et de la **Tunisie**, a considéré que bien que les initiatives régionales devraient être encouragées, il n'était pas souhaitable d'en faire une priorité au détriment de certaines régions qui risqueraient d'être pénalisées.

[Paragraphe 22]

82. La délégation de l'**Inde** a souligné que son pays avait toujours été contre toute contribution liée ou affectée et qu'elle s'y opposerait si un groupe régional souhaitait introduire cette possibilité. La délégation de la **Slovénie** a proposé que compte tenu des divergences au sein du groupe, l'examen du paragraphe 22 soit reporté.

[Paragraphe 26]

83. La délégation de l'**Inde** a demandé des clarifications de la part du Secrétariat sur la phrase « stratégies nationales transversales ». La **Secrétaire de la Convention** a rappelé que le Secrétariat n'avait pas porté de jugement sur ce document mais a présenté au Comité un document qui reflète le plus fidèlement possible le contenu des contributions de plusieurs groupes ou des Parties individuellement. L'étape suivante étant la rédaction des directives opérationnelles, cet exercice consistait à ce que les membres du Comité indiquent au Secrétariat ce qu'il convenait de conserver. La délégation de l'**Allemagne** a indiqué que les « stratégies nationales transversales » incorporaient les différents modes de création, de production et de diffusion.

[Paragraphe 27]

84. La délégation du **Mali** a émis des réserves sur l'idée de circonscrire des domaines prioritaires, car cela risquerait d'exclure des projets. Se ralliant à cette position, la délégation de la **France** a demandé des explications sur ce que les domaines prioritaires recouvraient. La délégation du **Canada** a indiqué que cette proposition visait à éviter le saupoudrage du budget entre un grand nombre de projets diffus qui n'auraient pas d'effets structurants. La délégation de **Sainte-Lucie**, soutenue par les délégations de la **Slovénie** et de l'**Inde**, a indiqué qu'elle concevait plutôt l'établissement de priorités dans le temps.

[Paragraphe 29]

85. Répondant à la question du **Président** sur le sens exact des mots « régulièrement » et « évaluer », la délégation du **Canada** a expliqué que cette phrase était liée à la définition des domaines d'intervention prioritaires qui avait fait l'objet d'un débat le matin au cours duquel la délégation de **Sainte-Lucie** avait signalé qu'il faudrait revoir ces priorités au fur et à mesure.

[Paragraphe 32]

86. La **Secrétaire de la Convention** a demandé si la proposition selon laquelle le Comité doterait le Fonds d'un mécanisme permettant de soutenir financièrement des projets soumis par la société civile, recueillait l'accord du Comité et si le Secrétariat devrait alors trouver les mécanismes adéquats.

[Paragraphe 33]

87. La délégation de **l'Inde**, tout en demandant des éclaircissements, a déclaré qu'elle n'était pas favorable à la soumission directe des projets par la société civile, avec le soutien de deux Parties à la Convention, tant que l'avis de l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'organisme concerné ne serait pas pris en compte. La délégation de **Sainte-Lucie** a suggéré que cette idée soit affinée avec l'ajout de critères supplémentaires. En expliquant que cette idée était inspirée par le programme de participation de l'UNESCO, elle a signalé qu'il revenait au Comité de décider si les projets lui seraient soumis avec l'accord de l'État Partie d'où émane l'ONG ou de l'État Partie bénéficiaire. La délégation de **l'Inde** a exprimé sa préférence pour que le consentement de l'État sur le territoire duquel le projet serait réalisé et celui de l'État où siège l'ONG soient requis.

[Paragraphe 35]

88. A la demande du **Président**, la délégation du **Canada** a expliqué que ce mécanisme consistait à ce que les projets du secteur privé soient financés uniquement par des fonds émanant de ce secteur. La délégation de **l'Allemagne** a souligné qu'il fallait encourager le secteur privé et engager des activités de collecte de fonds. Estimant que cette proposition n'encourageait pas le secteur privé à contribuer au Fonds, elle a demandé au Canada davantage d'explications sur la pensée qui sous-tendait cette proposition. La délégation du **Canada** a souscrit aux propos de l'Allemagne concernant l'encouragement des contributions du secteur privé. En ce qui concerne la capacité du secteur privé à utiliser les ressources du Fonds, le Canada a expliqué que, compte tenu des ressources limitées, l'existence de deux enveloppes visait à assurer que des sommes soient également disponibles pour les organismes à but non lucratif. En réponse à la question de la délégation de **l'Inde**, le **Canada** a indiqué qu'il s'agissait probablement de contributions liées, mais que le but principal de cette proposition était l'existence d'une enveloppe distincte pour le secteur privé. La délégation de **l'Allemagne** a suggéré que ce paragraphe soit mis entre parenthèses jusqu'à ce que ses rédacteurs trouvent un libellé différent. La délégation de **Sainte-Lucie** a exhorté le Comité à permettre l'accès direct du secteur privé au Fonds. Elle a signalé que les Parties pouvaient encourager cet accès en soumettant au Comité des projets émanant du secteur privé. Le **Président** a alors suggéré que le débat sur cette question soit reporté.

[Reprise de l'examen du paragraphe 22]

89. La délégation de l'**Inde** a confirmé son soutien au paragraphe proposé par le Groupe francophone et a déclaré que conformément au principe du caractère multilatéral du Fonds, aucune contribution liée ne saurait être acceptée. Tout en rappelant que le Conseiller juridique avait rappelé que le Comité était maître de sa décision, elle a déclaré que si ce paragraphe faisait référence à des fonds liés ou affectés, l'**Inde** serait obligée de demander de procéder par vote.

90. La délégation de la **Finlande** a apporté des éclaircissements sur la position des délégations des Etats membres de l'UE. Elle a indiqué que la Convention était un instrument pour la coopération en matière de développement et que les États membres de l'UE lorsqu'ils décideraient de contribuer au Fonds, considéreraient ces contributions comme faisant partie de leur aide au développement. Elle a déclaré que les directives opérationnelles devraient être souples et permettre la mise en place de mécanismes de financement compatibles avec les conditions habituelles en matière d'aide au développement. Elle a ajouté que toutes ces conditions devraient respecter l'article 18.6 de la Convention et qu'il fallait éviter d'introduire dans les directives opérationnelles des dispositions plus restrictives que celles de l'article 18.

91. La délégation de **Sainte-Lucie**, soutenue par la délégation de l'**Inde**, a estimé qu'aucune restriction ne devrait être ajoutée, car ce paragraphe indiquait justement qu'il s'agissait d'un Fonds multilatéral et que toute décision concernant l'utilisation de ses ressources relevait de la compétence du Comité et non pas de celle des bailleurs de fonds. En rappelant l'article 18.5 de la Convention, elle a estimé qu'il n'y avait pas de contradiction avec ce paragraphe. En conclusion, la délégation a souligné que même si un projet avait déjà été élaboré et approuvé par le Comité, ce dernier devait veiller à ce que ce Fonds soit utilisé de manière juste et équilibrée vis-à-vis de toutes les Parties et de toutes les expressions culturelles.

92. La délégation de la **Finlande** a remercié la délégation de **Sainte-Lucie** pour ses explications et déclaré que les délégations de l'UE ne se référaient pas à l'article 18.5 mais aux articles 18.3.a) et 18.6 qui annulaient toute condition qui ne serait pas en conformité avec la Convention.

[Paragraphe 37 et 38]

93. La délégation du **Mali** a rappelé que l'enjeu était de limiter autant que possible les frais d'experts, afin d'affecter la majorité des ressources du Fonds à la réalisation des projets. Soutenant ces propos, la délégation de l'**Allemagne** a ajouté qu'il faudrait examiner cette question après la phase-pilote.

[Paragraphe 39]

94. La délégation de l'**Inde**, en estimant qu'une telle disposition était nécessaire pour favoriser la participation de la société civile des pays en développement aux réunions des organes de la Convention, s'est prononcée en faveur du soutien financier limité des experts des pays en développement.

95. La délégation de **Sainte-Lucie** a fait observer que ce paragraphe rassemblait deux propositions, dont celle de la Namibie concernant le financement de la participation d'artistes et d'experts aux sessions du Comité. A cet égard, la délégation a rappelé que l'article 23.7 de la

Convention stipule que le Comité peut inviter des experts à ses sessions. Elle a souligné que le Fonds ne pouvait pas à chaque session financer les experts qui souhaitaient participer à ces réunions et que c'était uniquement à des fins de consultation, à la suite d'une décision du Comité, que le financement d'experts, surtout des pays en développement pourrait être envisagé. Concernant la deuxième partie de ce paragraphe, relatif à la participation aux sessions du Comité d'experts des États membres du Comité, la délégation de **Sainte-Lucie** soutenue par les délégations du **Canada**, de l'**Autriche**, du **Mexique** et du **Brésil**, s'est exprimée en faveur du financement, dans la limite des fonds disponibles, des experts des pays les moins avancés qui en feraient la demande.

[Paragraphe 43]

96. La délégation du **Mali** a demandé aux délégations du **Canada**, du **Chili** et des autres pays cosignataires du Groupe francophone si ce paragraphe signifiait que des projets d'envergure seraient exclus du financement du Fonds. La délégation de **Sainte-Lucie**, appuyée par la délégation du **Canada**, a indiqué que tant que des plafonds minimum et maximum pour les projets n'étaient pas encore fixés, ce paragraphe était dépourvu de sens et qu'il s'agissait justement d'un élément de flexibilité dans le cas où des seuils seraient prescrits pour le financement des projets.

[Paragraphe 44]

97. La délégation du **Mali** a exprimé sa réticence à l'utilisation du terme « priorité » car la fixation des priorités aurait comme conséquence l'élimination de certains projets au profit d'autres et a proposé que des critères d'éligibilité soient définis afin de permettre au Comité de choisir les projets à financer. La délégation de **Sainte-Lucie** a proposé de remplacer ce terme par « encourager les partenariats public-privé », formulation que la délégation du **Mali** a accepté.

[Paragraphe 46]

98. La délégation de l'**Inde** s'est déclarée préoccupée par la référence aux « contributions faites au Fonds » et a souligné que la contribution au Fonds ne devrait pas être une condition préalable lorsque le Comité déciderait de l'affectation des fonds. La délégation de **Sainte-Lucie**, soutenue par la délégation de **Maurice**, a rappelé que le Comité venait de décider qu'il était prématuré de fixer des montants. La délégation de l'**Allemagne**, appuyée par la délégation du **Luxembourg**, a fait siens les propos de la délégation de **Sainte-Lucie** et a déclaré qu'elle ne voyait pas la nécessité de s'engager sur cette voie tant que le Comité n'avait pas encore fixé des seuils minimum et maximum.

99. La délégation du **Canada**, tout en reconnaissant qu'il était hasardeux de fixer les montants des contributions, a demandé s'il serait possible avec les sommes affectées au Fonds à très court terme, d'envisager un ordre de grandeur pour le financement d'un certain nombre de projets. La délégation a également indiqué qu'il importait d'avoir des repères, qui pourraient servir d'indicateurs pour les demandeurs et leur permettre de formuler leurs demandes de financement. Elle a également estimé qu'il fallait garder une certaine latitude afin que des projets particulièrement importants puissent exceptionnellement bénéficier d'un financement au-delà de ces seuils.

100. La délégation du **Mali**, soutenue par la délégation de l'**Autriche** et de **Maurice**, tout en faisant part de son accord sur le principe de fixer un ordre de grandeur, a considéré qu'il était prématuré de le fixer actuellement. La délégation d'**Oman** a proposé de supprimer la référence

aux « contributions faites au Fonds » et se référer uniquement aux « ressources disponibles », pour éviter toute confusion. Le **Président** a suggéré que les références aux montants soient supprimées et que le Comité y revienne une fois qu'il aurait davantage d'information sur le fonctionnement du Fonds.

[Paragraphe 47]

101. Le Comité a exprimé sa préférence pour l'échelonnement des projets financés par le Fonds sur une base biennale.

[Paragraphes 50, 51 et 52]

102. La délégation de **Sainte-Lucie** a rappelé qu'auparavant le Comité s'était exprimé en faveur de la soumission directe des projets par la société civile avec l'accord de l'État de provenance et de l'État bénéficiaire. Elle a considéré par conséquent que le paragraphe 50 n'était plus applicable.

103. La **Secrétaire de la Convention** a demandé s'il fallait dans tous les cas passer par les commissions nationales. La délégation de l'**Inde** a indiqué que dans le débat précédent le Comité avait décidé qu'il convenait de se concerter avec les Parties concernées, que ce soit les commissions nationales ou autres voies officielles. La délégation de **Sainte-Lucie** a indiqué qu'elle ne comprenait plus ce qu'il advenait de l'idée d'un accès direct de la société civile et s'il fallait également passer par la commission nationale. La délégation de l'**Inde** a précisé que le Comité n'avait jamais parlé d'accès direct de la société civile au Fonds. Selon elle, il était convenu que toute demande émanant de la société civile devait passer par les États membres, éventuellement à travers les commissions nationales, le principe étant que les États membres soient impliqués dans ce processus. La délégation de **Sainte-Lucie** a constaté qu'il y avait un grand malentendu et que le Comité compliquait l'accès de la société civile au Fonds. La délégation de l'**Inde** a indiqué que si la pré-condition consistait à obtenir le consentement des États membres à travers les commissions nationales, il n'était pas nécessaire d'obtenir le soutien d'un État membre pour la soumission d'un projet régional. Dans le cadre du programme de participation, le soutien d'un ou deux États pouvait être nécessaire pour des projets de dimension régionale. Selon la délégation de l'**Inde**, le principe est que la requête obtienne le soutien et le consentement des voies officielles. La délégation de **Sainte-Lucie** a fait remarquer qu'il existait une différence entre demander le soutien d'un État membre et demander à l'État membre de soumettre le projet et qu'en conséquence, le Comité ne pouvait pas demander que la soumission soit faite par le biais de la commission nationale alors que ce qui était préconisé était simplement le soutien de l'État membre.

104. La délégation de la **Grèce** a indiqué que ce paragraphe portait sur trois choses différentes : le consentement de l'État concerné ; le fait que le projet soit présenté directement par un organisme de la société civile ; et que la demande soit transmise à travers une voie officielle de l'État concerné qui devait la soumettre au Comité, en précisant qu'elle avait son consentement.

105. La délégation du **Sénégal**, souscrivant aux propos de la délégation de la **Grèce**, a estimé qu'il fallait réfléchir à une procédure différente compte tenu du fait que la possibilité offerte à la société civile avait un caractère novateur. Pour plus de clarté, elle a préconisé de définir une procédure qui s'applique aux projets susceptibles d'être soumis directement ou indirectement, ou à travers une commission nationale par une organisation de la société civile.

106. La délégation de la **Tunisie** a souhaité que le paragraphe 50 soit clarifié, afin d'identifier les voies officielles autres que les commissions nationales.

107. La délégation de la **Lituanie** a fait remarquer qu'il fallait également considérer les paragraphes 51 et 52. Elle a indiqué qu'il y avait donc deux cas possibles pour la soumission des projets de la société civile. Soit la société civile soumettrait directement son projet au Secrétariat de l'UNESCO, auquel cas une approbation écrite de l'État partie serait nécessaire, soit les demandes de la société civile seraient transmises par une voie officielle (le point focal de l'État partie ou les commissions nationales) et dans ce cas-là l'État partie aurait automatiquement approuvé le projet. La délégation de l'**Allemagne** a exprimé son accord avec la délégation de la **Lituanie** et a proposé que le débat sur cette question soit reporté à la prochaine session. La délégation du **Mali** a marqué également son accord avec la délégation de la **Lituanie** et a proposé d'utiliser la procédure du programme de participation.

108. Le **Président** a synthétisé le débat en rappelant que le Comité devait décider préalablement si la société civile pouvait présenter des projets directement au Comité. Ensuite, si la décision était négative, le Comité devait décider quel serait le processus par lequel la société civile lui transmettrait ses propositions.

109. La délégation du **Canada**, en faisant remarquer que les paragraphes 51, 52, 53 et 65 étaient liés à ce sujet, a attiré l'attention sur le fait de savoir si les instances chargées de la transmission des demandes de la société civile serviraient de filtre, ce qui permettrait d'éviter que le Secrétariat soit inondé des demandes de financement, ou seraient simplement des voies de transmission.

110. La délégation de la **Grèce**, soutenue par la délégation du **Luxembourg**, a indiqué que la réponse à la question du Président figurait déjà dans le paragraphe 50 qui indiquait que l'unanimité s'était également manifestée pour que les demandes d'assistance soient soumises par les États ou la société civile, à travers les commissions nationales, ou autres voies officielles. Elle a relevé la contradiction entre ces deux paragraphes et proposé de supprimer le paragraphe 51.

111. La délégation de l'**Inde** a indiqué que dans certains pays les ONG devaient être approuvées pour obtenir des financements externes et que par conséquent il serait plus approprié de passer par les commissions nationales ou autre voies officielles afin d'éviter les procédures excessivement lourdes.

112. Le **Président** a suggéré de mettre tout ce qui avait trait à la procédure de soumission des projets par la société civile entre crochets et que le Secrétariat prépare plusieurs options.

[Paragraphe 53]

113. La **Secrétaire de la Convention** a expliqué que la proposition qui a été reçue conformément à ce paragraphe se référait aux demandes soumises par les États parties et non par la société civile. Elle a ensuite indiqué que le Secrétariat allait préparer plusieurs scénarios pour la possibilité de soumission de projets par la société civile en prenant en compte toutes les remarques présentées au cours du débat.

114. Constatant que la version actuelle n'était plus en ligne avec les opinions préalables, la délégation de l'**Allemagne** a proposé de réfléchir à une nouvelle version consolidée pour la

prochaine session du Comité. Elle a demandé au Secrétariat de tenir compte des débats et de laisser au Comité une certaine marge de manœuvre nécessaire à la phase pilote.

115. Le Comité s'est rallié aux recommandations du **Président** relatives à la simplification des propositions, à leur synchronisation avec les paragraphes précédents et une plus grande souplesse dans leur libellé. Le Président a suggéré que les paragraphes 53 et 54 relatifs à la société civile soient mis entre crochets. Les paragraphes 55 à 56 n'ont pas suscité de débats.

[Paragraphe 59]

116. La délégation de **Sainte-Lucie** a réitéré sa préférence pour les experts indépendants pour des raisons de crédibilité et indiqué que les projets ne devraient pas être évalués par un sous-comité du Comité.

117. Répondant à la délégation de **l'Afrique du Sud**, qui avait soulevé la question de la procédure de sélection de ce panel, la délégation de **Sainte-Lucie** a supposé que le Comité mettrait en place des directives. Elle a estimé qu'il n'aurait pas systématiquement recours aux experts et qu'il pouvait utiliser l'expérience déjà acquise sur l'utilisation d'experts indépendants. Elle a souligné qu'il fallait s'assurer que les experts proviennent de toutes régions, soient compétents et qu'ils puissent interagir via des mécanismes peu coûteux.

118. La délégation de **l'Inde** a noté qu'il fallait décider des principes de base qui faciliteraient la mise en place d'un tel panel, comme par exemple celui de la répartition géographique équitable.

119. La délégation de **l'Allemagne** a proposé de ne pas se borner à des mécanismes d'évaluation et considéré qu'il fallait accorder du temps aux projets pour s'assurer de leur réussite.

[Paragraphe 63]

120. La délégation de **l'Inde** a demandé des éclaircissements sur la grille d'évaluation et au stade auquel elle devrait être utilisée. La délégation de **Sainte-Lucie** a manifesté son soutien pour l'adoption d'une grille d'évaluation, car celle-ci visait à aider les États parties et le Secrétariat à présélectionner les nombreux projets qui leurs seraient soumis.

[Paragraphe 65]

121. La délégation du **Canada** a proposé de fusionner les deux idées contenues dans ce paragraphe. Elle a indiqué que le Comité pourrait demander soit au Comité, soit au Secrétariat, de créer une banque d'experts qui inclurait également l'information sur le niveau d'expertise des experts et leurs domaines de spécialisation.

122. La délégation de **Sainte-Lucie**, appuyée par la délégation de **l'Inde**, a fait observer que si les projets n'étaient pas présélectionnés, ni évalués, le Comité ne saurait pas comment choisir les experts, et qu'il était nécessaire de poursuivre la réflexion à ce sujet.

123. La délégation de la **Lituanie** a rappelé que le Comité s'était référé à un panel d'experts indépendants et non à un sous-comité pour l'évaluation des demandes d'assistance, en précisant que le pouvoir de décision appartenait au Comité.

124. Le **Président** a considéré qu'il était prématuré pour le Comité de s'accorder définitivement sur le paragraphe 66.

[Paragraphe 68]

125. La délégation du **Mali** a souligné qu'il était nécessaire d'évaluer tous les projets. Les délégations de **Sainte-Lucie** et de **l'Inde** ont estimé que ce serait très coûteux et qu'il fallait s'accorder plus de flexibilité. Elles ont également souligné que les demandeurs ne reçoivent un paiement anticipé uniquement qu'après la soumission d'un plan détaillé de leur projet. Elles ont soutenu la délégation de **l'Allemagne** qui a proposé de reformuler ce paragraphe.

126. En réponse à une demande de précisions de la délégation de **l'Afrique du Sud**, la délégation du **Canada** a indiqué que les projets de longue durée feraient l'objet d'un rapport d'étape alors que pour les projets de courte durée un tel rapport n'était probablement pas nécessaire.

127. La délégation de **Sainte-Lucie** a proposé de reporter l'examen de ce paragraphe à la prochaine session du Comité.

128. Les paragraphes 20, 24, 25, 31, 34, 36, 40, 41, 42, 45, 48, 49, 55, 56, 57, 58, 61, 62, 64, 67, 70 et 72 ont recueilli l'accord de toutes les délégations et n'ont pas donné lieu à un débat. Les paragraphes 66, 69 et 71 n'ont pas été examinés compte tenu du fait que le Comité n'avait pas encore décidé si un panel d'experts ou un sous-comité serait en charge de l'évaluation.

[Observateurs]

129. La délégation de la **Jamaïque** a souligné l'importance du Fonds pour les industries culturelles des pays en développement. Considérant qu'un lien devrait être établi entre le débat sur le Fonds et celui sur les partenariats, elle s'est référée aux partenariats entre l'UNESCO, la Banque mondiale et le BIT. Elle a également proposé que les industries culturelles soient impliquées dans le financement du Fonds et a indiqué qu'il fallait s'inspirer des modèles existants afin de positionner le Fonds de manière stratégique et éviter le double emploi.

130. La délégation du **Brésil** a souhaité apporter des précisions sur sa proposition concernant le financement du Fonds. Elle a indiqué que l'idée consistait à la mise en place dans les pays qui le souhaitaient, d'un mécanisme innovateur de collecte de fonds pour que le Fonds ne soit pas financé uniquement sur la base des ressources des pays développés. Citant à cet égard l'industrie du cinéma, elle a proposé l'imposition d'une taxe de 1% sur le prix du billet de cinéma aux films qui ne favorisaient pas la diversité des expressions culturelles. La délégation a expliqué qu'il s'agissait d'une taxe semblable à la taxe Tobin sur les transactions financières destinée à la lutte contre la pauvreté.

131. La délégation de la **Finlande**, au nom des États membres de l'UE, membres du Comité, a déclaré qu'un débat plus approfondi devrait avoir lieu sur le paragraphe 22. Elle a annoncé que l'UE était prête à contribuer aux ressources du Fonds mais qu'elle estimait que les critères de l'aide publique au développement étaient pertinents et devraient être pris en compte. Elle a indiqué que les États membres de l'UE étaient prêts à poursuivre des échanges sur ce sujet avec d'autres membres du Comité, d'autres parties à la Convention, ainsi que le Secrétariat, avant le Comité de décembre.

132. La délégation du **Canada** a déclaré que, compte tenu de l'importance du Fonds et ses ressources limitées, l'élaboration d'une stratégie de sollicitation de fonds serait nécessaire. Considérant qu'il était important d'avancer à cet égard dès la réunion de décembre, elle a souhaité que le Secrétariat puisse élaborer une ébauche de stratégies ou d'approches de sollicitation de fonds pour que le Comité soit en mesure de l'examiner.

133. En soutenant la proposition du **Brésil**, la délégation du **Sénégal** a estimé qu'elle devrait être accompagnée par des consultations entre le Secrétariat et des professionnels de la finance. Elle a ajouté qu'il fallait faire preuve de réalisme et d'ambition pour éviter de faire des montages difficiles à soutenir devant d'autres institutions.

134. La délégation de l'**Inde** a attiré l'attention sur le paragraphe 12 en indiquant que les fonds en dépôt constituaient un mécanisme où les donations pouvaient être attachées à des projets spécifiques. Se référant au paragraphe 22, la délégation s'est déclarée en faveur de la proposition du Groupe francophone.

Point 7 – Sélection des experts et termes de référence pour les rapports sur le traitement préférentiel (article 16 de la Convention) : rapport intérimaire
Document CE/08/1.EXT.IGC/7

135. Le **Président** a indiqué que ce point concernait seulement un rapport intérimaire et a procédé à sa lecture.

136. Le **Président** a ensuite informé le Comité qu'une conférence téléphonique avait eu lieu le 16 juin 2008 avec les experts sélectionnés, le Secrétariat de la Convention, le coordonnateur, Monsieur Pierre Defraigne et l'assistante coordinatrice. Au cours de cette conférence, les termes de référence ont été discutés et un compte rendu de la conférence a été transmis aux experts. Il a également exposé le calendrier de travail en précisant que les plans détaillés des rapports seraient produits pour la mi-juillet 2008, qu'une session de travail de deux jours devrait se tenir à Paris entre les experts, le Secrétariat et le coordonnateur début septembre 2008, et que les rapports devraient être remis au Secrétariat le 15 octobre 2008. Le Président a suggéré au Comité que le Secrétariat invite M. Defraigne à sa deuxième session ordinaire (décembre 2008). Le Président a remercié et exprimé sa reconnaissance au Ministère de la Culture de l'Espagne qui, par une très généreuse contribution, financera les études et la réunion de septembre.

137. Constatant que le panel d'experts ne comprenait pas de représentants notamment de l'Inde, de la Chine et des Etats-Unis, la délégation du **Brésil** s'est demandé si les études ne pouvaient pas être étendues à d'autres aires géographiques. Selon la délégation, si les experts s'en tenaient aux situations de leurs propres pays ou région d'origine, cela s'avèrerait restrictif pour les résultats des études. Elle a également demandé des éclaircissements sur deux points. Le premier concernait le fait de savoir si l'intention de ces études serait de présenter des questions culturelles relatives à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), c'est-à-dire si une distinction allait être faite entre les biens culturels commerciaux et ceux non commerciaux. Le second point portait sur la question de savoir si l'étude elle-même allait examiner la question de l'interface entre la Convention et les accords de l'OMC.

138. La délégation du **Canada** a remercié le Secrétariat pour la préparation des termes de référence ainsi que des démarches effectuées pour identifier les experts et a précisé que son intervention était simplement un commentaire. Elle a souligné que la Convention indiquait que les activités, biens et services culturels avaient une double nature, économique et culturelle, et

qu'en conséquence ils ne devaient pas être traités dans une optique purement commerciale. La délégation a noté que la seconde partie du point 2 des termes de référence était formulée de telle manière qu'elle pourrait amener les experts à s'inspirer uniquement des cadres et mécanismes s'appliquant au domaine commercial. Selon elle, dans l'état actuel des termes de référence, les activités, biens et services culturels étaient couverts par le second paragraphe a) du point 2, puisqu'ils étaient concernés par les cadres et mécanismes qui s'appliquaient au domaine commercial, mais ne l'étaient pas, si une lecture limitative était faite, au second paragraphe b) du point 2, puisqu'il y était indiqué que ne devait y être traité que ce qui relevait *stricto sensu* du secteur culturel. Afin d'éviter une méprise quant à l'interprétation de cette section et pour favoriser une approche du traitement préférentiel qui soit respectueuse de la vocation culturelle de la Convention, la délégation a estimé important et nécessaire de porter à l'attention des experts que l'examen du traitement préférentiel prenne en compte les cadres et les mécanismes s'appliquant aux activités, biens et services culturels tant dans leur aspect commercial que non commercial.

139. Cette intervention a été soutenue par les délégations du **Luxembourg** en son nom et au nom des autres Etats membres de l'UE, membres du Comité, du **Brésil**, du **Burkina Faso**, du **Mali**, de la **Chine** et de **Maurice**.

140. La délégation de **Maurice** a proposé de rajouter à l'alinéa a) du paragraphe 2 des termes de référence, la mention « des artistes » lorsqu'il était question de la mobilité des personnes et à l'alinéa b) de ce même paragraphe l'adjectif « culturels » aux biens et services tout en se demandant si à ce stade il était possible de modifier les termes de référence.

141. Le **Président** a précisé que les termes de référence ne pouvaient guère être changés car des contrats étaient déjà signés entre les experts et l'UNESCO. Le Président a indiqué que les remarques, points et commentaires présentés par les Etats seraient transmis aux experts dans les plus brefs délais afin qu'ils en tiennent compte.

142. Le **Président** a souhaité répondre à la délégation du **Brésil** et a indiqué qu'il était tout à fait conscient qu'un certain nombre de grands pays n'était pas représentés dans ce panel d'experts. Il a rappelé, comme mentionné dans le rapport intérimaire, que le Secrétariat s'était adressé à trois reprises aux Parties pour que des noms d'experts lui soient fournis. A la demande du Président, le Brésil a soumis ses remarques par écrit afin qu'elles puissent être transmises aux experts.

[Observateurs]

143. Suite aux discussions des membres du Comité, le **Président** a donné la parole aux observateurs. La délégation des **Etats-Unis d'Amérique** a fait deux commentaires. Le premier était relatif aux termes de référence concernant le concept même de traitement préférentiel. Elle a souligné qu'il existait des règles d'interprétation des traités (Convention de Vienne) et qu'il faudrait que les experts les prennent en considération dans leurs études. Le second commentaire de la délégation concernait les paragraphes 3 et 4 des termes de référence dans lesquels il est fait référence à une évaluation factuelle. Par conséquent, il était essentiel que les experts se focalisent sur des données de nature qualitatives et quantitatives pour aboutir à une analyse des régimes de traitement préférentiel actuels comme prévu dans les termes de référence.

144. Madame **Edna dos Santos**, Chef du programme relatif à l'économie et aux industries de la création, à la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, a

exprimé sa reconnaissance à l'UNESCO et au Comité pour avoir invité d'autres organisations intergouvernementales à prendre la parole. Elle a souhaité informer le Comité que la CNUCED, et plusieurs organisations intergouvernementales (UNESCO, OMPI, PNUD et le Centre du commerce international), avaient publié un rapport très détaillé sur l'économie créative concernant les flux de biens et services culturels. Considérant que ce rapport pourrait contribuer à l'analyse factuelle en matière de traitement préférentiel, elle a proposé de le mettre à la disposition des experts. Elle a enfin précisé qu'il est accessible via le site web de la CNUCED et qu'il comportait des annexes très complètes sur les statistiques commerciales, réalisées en coopération avec l'Institut de statistique de l'UNESCO.

145. Le **Président** a déclaré que les commentaires de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (observateur) seraient notés et communiqués aux experts. Il est ensuite passé à l'examen du texte de la décision du point 7 et a demandé s'il y avait des questions, des commentaires ou des amendements de la part des membres du Comité ; n'en voyant aucun, le Président a déclaré la décision CE/08/1.EXT.IGC/7 adoptée. Par cette décision, le Comité a pris note du rapport intérimaire du Président concernant la sélection des experts et les termes de référence pour le travail demandé par le Comité, conformément au paragraphe 5 de la Décision 1.IGC 5B (Traitement préférentiel) et a demandé au Secrétariat d'organiser une session de travail au Siège de l'UNESCO réunissant les experts et Monsieur Defraigne avant l'achèvement des rapports demandés.

[Adoption des décisions relatives aux points 3, 4, 5 et 6]

146. Le **Président** a expliqué brièvement le déroulement des travaux de la matinée. Il a indiqué que le Comité devrait d'abord adopter les décisions concernant les points 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour, tout en précisant qu'avant l'adoption des décisions concernant les points 3, 4 et 5, les membres du Comité auraient l'occasion de faire savoir si les textes des directives opérationnelles distribués reflétaient les débats, qu'ensuite le Rapporteur présenterait son rapport oral et qu'enfin, avant de clore la session, une dernière occasion serait donnée aux membres du Comité pour faire quelques remarques.

147. Les membres du Comité n'ayant pas fait de commentaires sur le projet de directives opérationnelles relatives aux mesures destinées à promouvoir et protéger les expressions culturelles, le **Président** a demandé de procéder à l'adoption de la décision 1.EXT.IGC 3. La délégation de la **Slovénie**, au nom des Etats membres de l'UE, membres du Comité, a expliqué les propositions d'amendements de la décision et a précisé qu'il serait préférable d'attendre d'avoir les directives opérationnelles de l'article 6 pour finaliser celles de l'article 7. La **Sous-directrice générale pour la culture** a demandé des clarifications sur ce que souhaitait faire le Comité avec les directives opérationnelles de l'article 7 puisque la Conférence des Parties n'avait pas demandé de directives opérationnelles sur l'article 6 mais en priorité sur les articles 7, 8 et 17. A la demande de la délégation de **Sainte-Lucie**, une lecture de la Résolution 1CP 6 a été faite par la Secrétaire de la Convention. Selon la délégation de **Sainte-Lucie**, la Résolution précise au Comité l'ordre de priorité mais si le Comité souhaitait en faire plus, il le pouvait. Elle a demandé l'avis du Conseiller juridique. Le **Conseiller juridique** a confirmé son interprétation. La délégation de la **France** a rappelé qu'il y avait un lien très étroit entre les articles 6 et 7 de la Convention et qu'il n'était pas possible de préjuger de ce que le Comité allait rédiger comme directives opérationnelles sur l'article 6 et que le souci était qu'il y ait une harmonie entre les directives opérationnelles des deux articles. La délégation de **Sainte-Lucie**, appuyée par l'**Inde** et la **Grèce**, a proposé d'adopter provisoirement le projet de directives opérationnelles de l'article 7. Suite à ces amendements, le Comité a adopté le projet de directives opérationnelles

relatives à la protection des expressions culturelles (articles 8 et 17 de la Convention), tel qu'amendé et annexé à la décision, il a provisoirement adopté le projet de directives opérationnelles relatives à la promotion des expressions culturelles (article 7 de la Convention) ; l'adoption finale par le Comité aura lieu au moment de l'adoption du projet de directives opérationnelles de l'article 6.

148. Le Comité s'est ensuite penché sur l'examen du texte du projet de directives opérationnelles concernant les modalités de partenariats. Les délégations de **Sainte-Lucie** et de la **France** ont signalé au Secrétariat des corrections d'ordre linguistique et de substance. Suite à ces modifications, la Décision 1.EXT.IGC 4 a été adoptée : le Comité a décidé de soumettre à la Conférence des Parties pour approbation, le projet de directives opérationnelles sur les modalités des partenariats s'inscrivant dans le cadre de la Convention, tel qu'amendé et annexé à la décision.

149. Le Comité a par la suite adopté la Décision 1.EXT.IGC 5 relative au rôle et à la participation de la société civile, par laquelle il a décidé de soumettre pour approbation à la Conférence des Parties, le projet de directives opérationnelles, tel qu'amendé, sur le rôle et la participation de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention, présenté dans l'Annexe I de la décision. Il a également décidé que, en attendant qu'un amendement concernant les modalités de participation des représentants de la société civile aux sessions du Comité intergouvernemental soit apporté à son Règlement intérieur, le projet de critères soit adopté tel qu'amendé dans l'Annexe II de la décision et régitte l'admission des représentants de la société civile aux sessions du Comité, après sa deuxième session ordinaire, pour laquelle la décision 1.IGC 7 s'appliquera. Enfin, il a décidé de proposer à la Conférence des Parties d'appliquer le projet d'ensemble des critères présenté dans l'Annexe II de la décision, pour l'admission des représentants de la société civile à participer aux sessions de la Conférence des Parties, tel qu'amendé.

150. En dernier lieu, le Comité a examiné le projet de Décision 1.EXT.IGC 6. Après des discussions portant notamment sur la méthode que le Secrétariat utilisera pour rédiger le projet de texte des directives opérationnelles concernant l'utilisation des ressources du Fonds et sur des sources éventuelles de financement du Fonds, le Comité a adopté la décision. Dans cette décision, le Comité prie le Secrétariat de rédiger un avant-projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds. Cet avant-projet devra proposer des options couvrant les questions où des désaccords subsistent, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des débats ayant eu lieu au cours de cette session et devra lui être soumis à sa prochaine session. Il a aussi prié le Secrétariat, à travers un financement extrabudgétaire, si disponible, d'organiser des consultations informelles avec les Parties, les experts, les entreprises et les bailleurs de fonds en vue d'identifier les sources éventuelles de financement du Fonds. En dernier lieu, le Comité a fait appel aux Etats et aux organismes ayant une expertise dans le domaine de la mobilisation de fonds pour apporter l'assistance requise au Secrétariat.

Point 8 – Clôture de la première session extraordinaire du Comité intergouvernemental

8A. Rapport oral présenté par le Rapporteur de la première session extraordinaire du Comité intergouvernemental

151. La **Sous-directrice générale pour la culture** a donné des informations générales sur les prochaines sessions du Comité. Elle a d'abord indiqué que la prochaine session ordinaire aurait lieu la semaine du 8 décembre 2008 et précisé les points à l'ordre du jour, à savoir les articles relatifs à la coopération internationale : 12 (Promotion de la coopération internationale), 13

(Intégration de la culture dans le développement durable), 14 (Coopération pour le développement), 16 (Traitement préférentiel pour les pays en développement), et 18 (Fonds international pour la diversité culturelle). Par ailleurs, elle a mentionné également qu'il faudrait peut être envisager une deuxième session extraordinaire de façon à soumettre le maximum de projets de directives opérationnelles à la deuxième Conférence des Parties.

152. Le **Président** a ensuite apporté des informations complémentaires sur le traitement préférentiel. Il a indiqué que le Comité serait amené à convoquer une deuxième session extraordinaire car les rapports des experts ne seront examinés qu'à la prochaine session ordinaire de décembre, durant laquelle le Comité aura la possibilité d'avoir un premier débat sur cette question mais qu'il n'y aurait pas, à ce stade, de projet de directives opérationnelles. Le Président a ensuite rappelé qu'après décision du Président et du Secrétariat, un coordonnateur, Monsieur Defraigne, avait été retenu en raison de la complexité de la question. Il a indiqué que suite à une réunion du Bureau, il serait utile d'inviter à la réunion de décembre un deuxième expert, co-coordonnateur, qui devrait être ressortissant d'un pays en développement, pour que l'ensemble du processus reflète les avis les plus larges. Il a enfin précisé que le co-coordonnateur serait choisi parmi les experts faisant déjà partie du panel et que cette décision serait prise très rapidement.

153. Le **Président** a invité **Monsieur Antonio Ricarte** à présenter son rapport oral sur les délibérations et décisions de la première session extraordinaire.

154. Après la présentation du rapport oral, salué par l'assistance, le **Président** a demandé si des membres du Comité souhaitaient prendre la parole.

155. La délégation de l'**Inde** a fait la déclaration suivante : « l'Inde réitère sa position sur le paragraphe 22 du rapport intérimaire sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle, que les contributions à ce Fonds ne devraient pas être liées ou affectées. L'Inde est totalement contre l'imposition de toute conditionnalité attachée aux contributions au Fonds et l'introduction des conditionnalités de l'Aide publique au développement (APD) à ce Fonds. L'Inde estime qu'aux termes de la Convention, il revient au Comité intergouvernemental de décider de l'utilisation des ressources selon les modalités approuvées par la Conférence des Parties. L'Inde reconnaît la déclaration faite par la délégation finlandaise hier, au nom de l'UE, selon laquelle l'UE tiendra compte du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention qui stipule que 'Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la présente Convention', dans leurs futures délibérations. »

156. La délégation du **Mexique** a salué les efforts déployés par les membres du Bureau et surtout par le Secrétariat pour l'organisation de cette session extraordinaire. Elle a également fait part de son appréciation pour le document d'information en espagnol préparé par le Secrétariat concernant les différentes mesures prises par les pays d'Amérique Latine afin de promouvoir la diversité des expressions culturelles.

157. La délégation du **Sénégal** a complimenté le rapport du Rapporteur et adressé ses remerciements au Bureau pour le travail effectué. Elle a en particulier exprimé sa gratitude au Président pour sa patience, sa loyauté, sa ponctualité et, malgré sa douceur, sa fermeté.

158. Le Président a ensuite demandé si parmi les observateurs certains désiraient prendre la parole. La délégation des **Etats-Unis d'Amérique** s'est associée aux propos de la délégation du

Sénégal. Elle a félicité le Comité ainsi que le Rapporteur pour cette présentation exhaustive, claire et bien articulée. En faisant référence à la partie du rapport qui portait sur la question du traitement préférentiel, elle a demandé que le rapport soit amendé afin d'indiquer l'engagement pris par le Président selon lequel, toutes les remarques écrites sur la question du traitement préférentiel, envoyées à temps, que ce soit des membres du Comité ou des observateurs, seraient communiquées au groupe d'experts pour considération.

159. Le **Président** a remercié la délégation des **Etats-Unis d'Amérique** pour son intervention. La délégation de **Sainte-Lucie** a déclaré que selon son interprétation c'était le compte rendu analytique qui serait remis aux experts. Le **Président** a indiqué que le Comité avait pris bonne note de la déclaration faite par la délégation de Sainte-Lucie.

8B. Clôture par le Président

160. La **Sous-directrice générale pour la culture** a adressé les remerciements du Secrétariat et de l'ensemble de la salle au Président. Elle a ensuite remercié le Rapporteur pour sa performance et pour avoir réussi à intégrer dans son rapport les délibérations qui avaient eu lieu le matin même. Elle a tenu également à adresser ses remerciements à tous ceux qui étaient derrière les écrans dont la mission est extrêmement difficile. En rappelant le caractère inédit de cette Convention tant du point de vue du rythme des ratifications qu'elle a obtenues que de sa rapide transcription en directives opérationnelles, Madame Rivière a souligné que ce qui permettait au Comité d'avancer aussi vite dans ses travaux était le fait que les États aient pris l'habitude de s'organiser à l'avance pour préparer les décisions. Elle a achevé son intervention en remerciant tous ceux qui avaient travaillé avec le Secrétariat pour faire en sorte que les débats soient les plus productifs possible.

161. Le **Président** s'est associé aux propos de Madame Rivière et a tenu à remercier au nom du Comité les personnes derrière les écrans. Il a exprimé tout particulièrement sa gratitude à Madame Rivière, Madame Saouma-Forero et son équipe, sans lesquels le Comité n'aurait jamais pu être prêt pour cette réunion. En rappelant que le secret du succès du Comité résidait cette fois-ci, comme à Ottawa, dans le travail fait en amont, il a encouragé les membres du Comité à poursuivre dans cette voie pour la prochaine session de décembre. Après avoir exprimé ses remerciements aux membres du Comité et aux observateurs, le Président a déclaré la première session extraordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles close.